

date de dépôt : **18 juin 2009**
demandeur : **COMMUNE DE
MONTRICHER-ALBANNE, représenté
par Monsieur VERNEY Jean**
pour : **Construction d'un four à pain
et de toilettes publiques**
adresse terrain : **Chef-Lieu, à
Montricher-Albanne (73870)**

Commune de Montricher-Albanne

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Montricher-Albanne

Le maire de Montricher-Albanne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 juin 2009 par la COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE, représentée par VERNEY Jean demeurant 161 Rue de la Mairie, Montricher-Albanne (73870);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un four à pain et de toilettes publiques ;
- sur un terrain situé Chef-Lieu, à Montricher-Albanne (73870) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/02/05, modifié le 03/12/07 et révisé le 03/12/07 ;

Vu l'avis favorable de de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'accessibilité en date du 03/09/2009 ;

Vu l'avis de de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 25/08/2009 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet se situe en zone de risques identifiés (Avalanche, affaissement et effondrement de terrain, coulée boueuse, et inondation : fiches 2, 14, 15, 20) dans l'annexe « plan d'indexation » du Plan Local d'Urbanisme. Toutes les dispositions des règlements seront prises en compte.

Les matériaux de la couverture seront de teinte ardoise.

Les prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 03/09/2009 seront strictement respectées. (copie jointe)

Nota :

- L'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale de la sécurité devra être pris en compte.
- Le terrain est susceptible d'être concerné par la présence de réseaux aériens ou souterrains (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone). En conséquence, il appartient au demandeur de s'informer auprès de la mairie concernée de l'existence éventuelle de ces réseaux et le cas échéant de prendre contact avec le service gestionnaire concerné.

Le terrain est situé en zone de sismicité : ces travaux sont soumis aux règles parasismiques de l'arrêté du 29.05.1997.

Le 17 Septembre 2009

Le maire,

J. VERNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

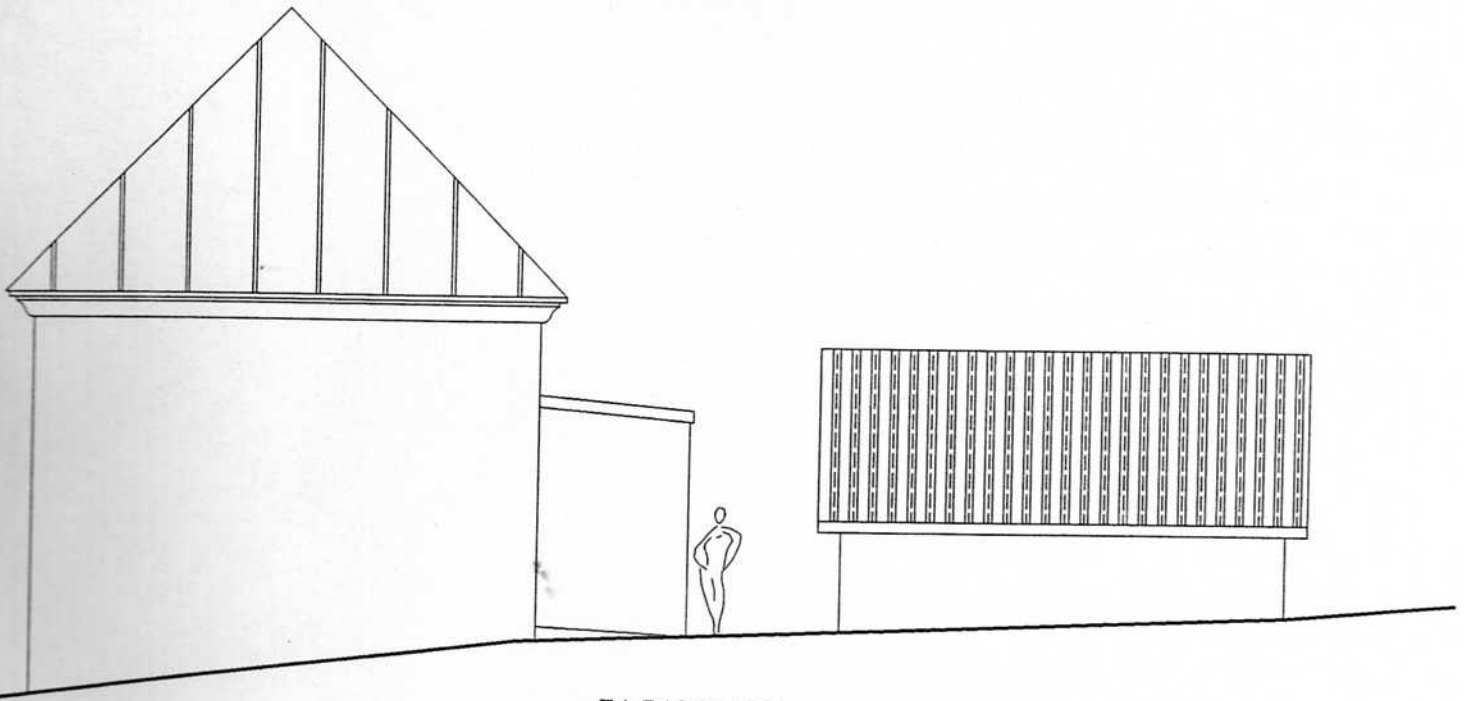
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

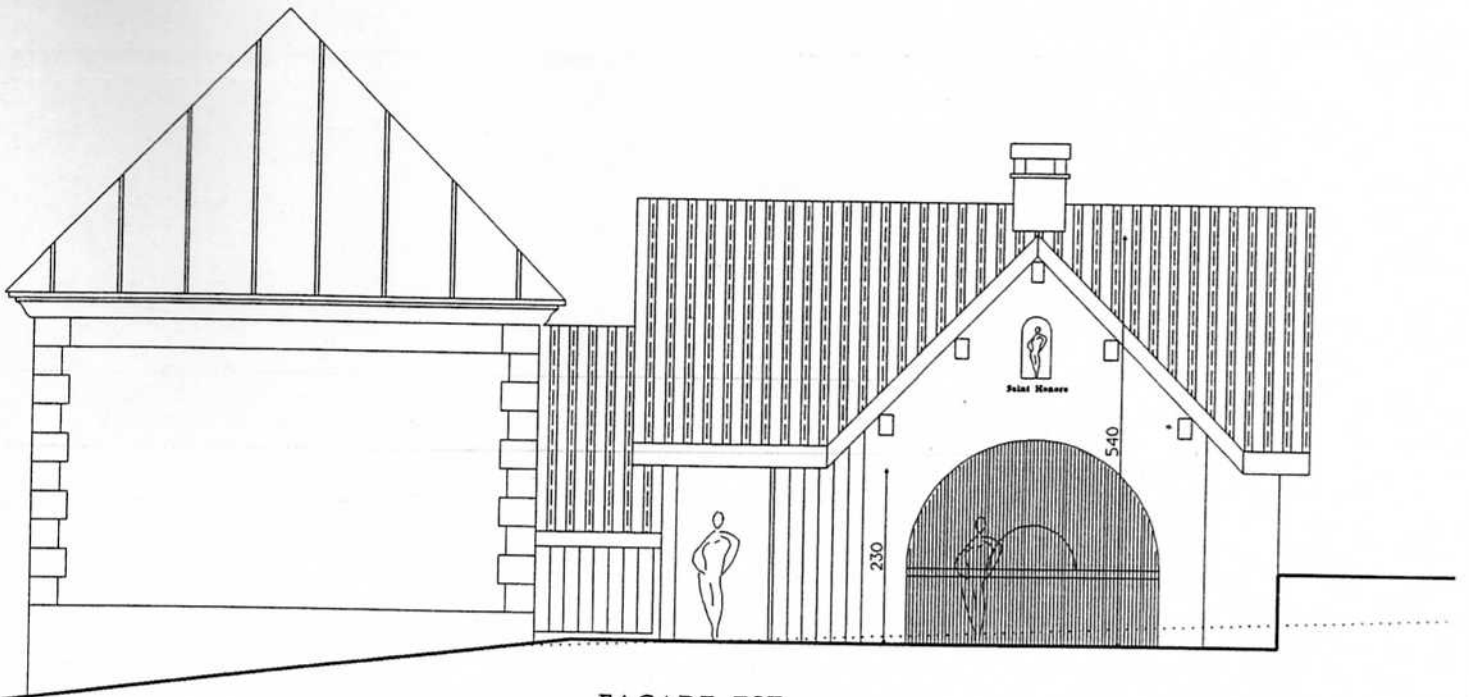
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



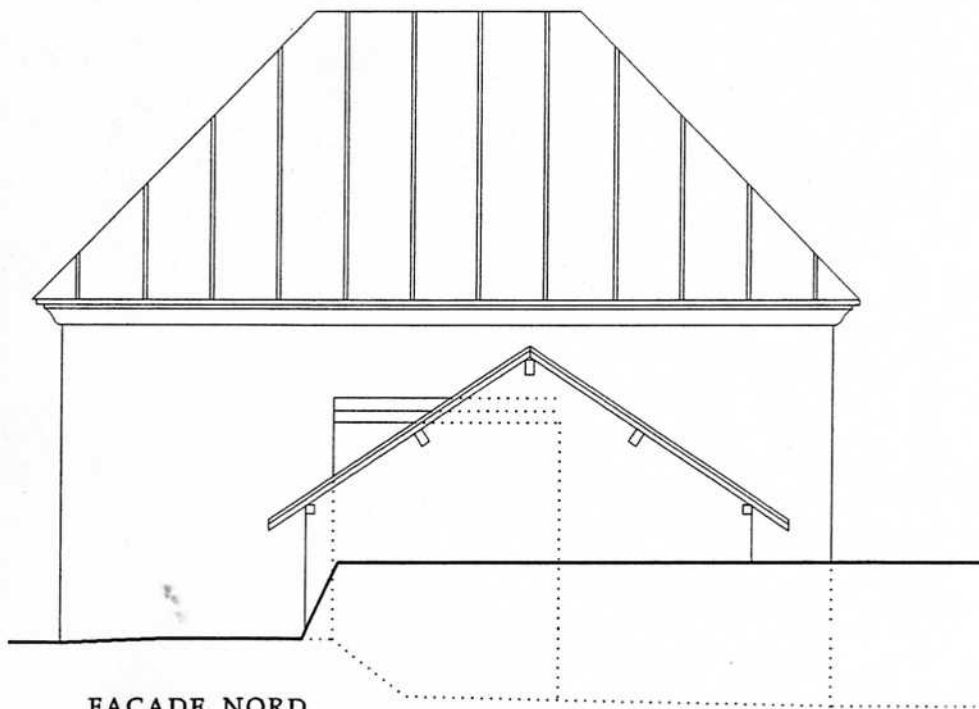
FACADE EST
Etat des Lieux
Echelle 1/100



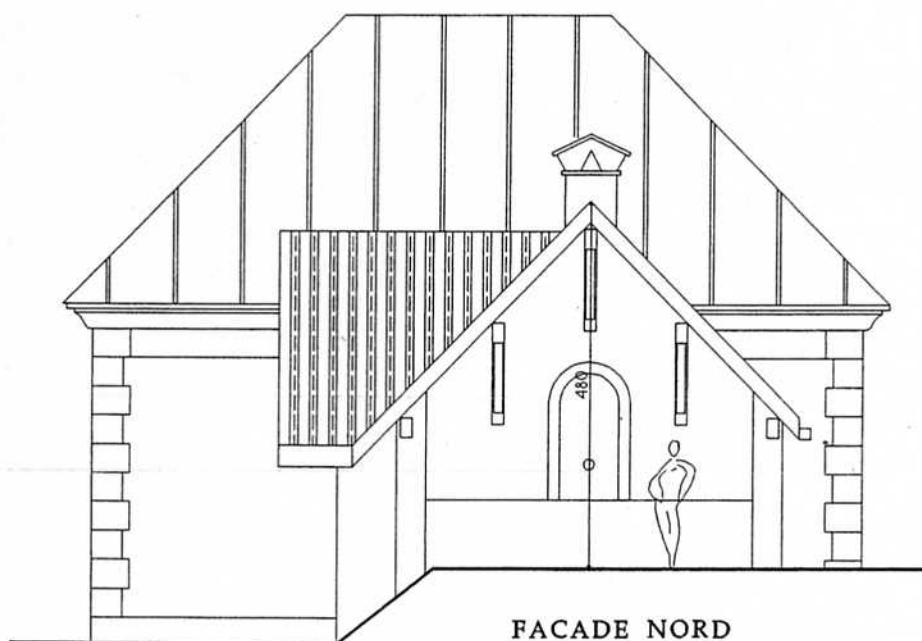
FACADE EST
Projet
Echelle 1/100

EURL d'Architecture
Véronique JACON

52 rue de la Mairie - Le Bochet
73870 MONTRICHER ALBANE
Tél. 06 71 98 28 27 Fax 04 79 83 24 17
RCS d'Albertville 493 395 909 N° 2007215
APE 742 A - Ordre des Architectes : Rho 501400



FACADE NORD
Etat des Lieux
Echelle 1/100



FACADE NORD
Projet
Echelle 1/100

EURL d'Architecture
Véronique JACON
52 rue de la Mairie - Le Bochet
73870 MONTRICHER ALBANNE
Tél. 06 71 98 28 27 Fax 04 79 83 24 67
RCS d'Albertville 493 395 909 N° 2007B18
APE 742 A - Ordre des Architectes - Rho 50140C